



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE 13/DDTM/ 672 SERN – TNDL
fixant la deuxième liste locale des documents
de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (SIC – FR 5200653) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » (SIC – FR 5200654) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » (SIC – FR 5200655) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (SIC – FR 5200656) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables et Jard-sur-Mer » (SIC – FR 5200657) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Mervent – Vouvant et ses abords » (SIC – FR 5200658) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » (SIC – FR 5200659) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq » (SIC – FR 5202002) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau rocheux de l'Île d'Yeu » (SIC – FR 5202013) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Rochebonne » (SIC – FR 5402012) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Poitevin » (ZPS – FR 5410100) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » (ZPS – FR 5412013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (ZPS – FR 5212009) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (ZPS – FR 5212010) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » (ZPS – FR 5212011) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf » (ZPS – FR 5212014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent » (ZPS – FR 5212015) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pertuis Charentais - Rochebonne » (ZPS – FR 5412026) ;

Vu la notification du ministère en charge de l'Environnement à la Commission européenne en date du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire Sud – Baie de Bourgneuf » (SIC – FR 5202012) ;

Vu la notification du ministère en charge de l'Environnement à la Commission européenne en date du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pertuis Charentais » (SIC – FR 5400469) ;

Vu le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences (art. R414-19) ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre Nord Ouest en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la première liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la réunion de l'instance de concertation réunie le 27 mai 2013 conformément à l'article R414-20 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Nature » réunie le 25 juin 2013 conformément à l'article R414-20 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'accord du Commandant de la région Terre-Nord-Ouest en date du 16/09/2013 ;

Vu l'accord du Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 30/09/2013 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27/12/2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public définie à l'article 7 de la charte de l'environnement

ARRETE

Article 1

La deuxième liste locale, prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 figure ci-après. Cette liste est constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R414-27 du code de l'environnement.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) Création de voie forestière.	Voies permettant le passage de camions grumiers.
4) Création de place de dépôt de bois	Place de dépôt nécessitant une stabilisation du sol
6) Premiers boisements	Au-dessus d'une superficie de boisement ou plantation et dans les zones suivantes : Marais poitevin : 0,5 ha Autres sites : 2ha, 0,5 ha pour les sites de dunes grises
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande
10) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique	Charge brute de pollution organique > 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement
14) Rejets en mer	> 10 000 m3/jour
18) Création de plans d'eau, permanents ou non	Plan d'eau > 0,05 ha
20) Création d'un barrage de retenue	Hauteur > 1 m
22) Réalisation de réseaux de drainage	> 1 ha
23) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une	> 80 000 €

incidence directe sur le milieu	
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts, viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors entretien courant
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Opération conduisant à la destruction d'une haie
30) Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une surface inférieure ou égale à 2 ha	
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Création ex nihilo

Les items 1,4,6,7,18,26,29,30 et 35 font l'objet d'une note de cadrage, consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 2

La liste locale visée à l'article 1 concerne les sites Natura 2000, comme suit :

Site	Code du site	Items concernés
Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts	FR5200653 FR5212009	1,4,6,7,10,18,20,23,26,28,29,30,35,36
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Ile d'Yeu	FR5200654	6,7,10,20,23,26,28,29,30,35
Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay	FR5200655	6,7,10,20,23,26,28,29,30,35
Dunes, forêt et marais d'Olonne	FR5200656 FR5212010	1,4,6,7,10,20,23,26,28,29,30,35
Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables et Jard-sur-Mer	FR5200657	1,4,6,7,10,20,23,26,28,29,30,35
Forêt de Mervent – Vouvant et ses abords	FR5200658	1,4,6,7,10,20,26,29,30,35
Marais Poitevin	FR5200659 FR5410100	1,4,6,7,10,14,18,20,22,23,26,28,29,30,35,36
Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte	FR5202002	6,7,10,20,26,27,29,30
Estuaire de la Loire Sud – Baie de Bourgneuf	FR5202012	6,7,10,20,26,29,30
Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf	FR5212014	6,7,10,20,26,29,30
Plateau rocheux de l'Ile d'Yeu	FR5202013	6,7,10,20,26,29,30
Plaine calcaire du Sud Vendée	FR5212011	6,7,10,20,26,29,30,35
Secteur marin de l'Ile d'Yeu jusqu'au continent	FR5212015	6,7,10,20,26,29,30
Plaine de Niort Nord-Ouest	FR5412013	6,7,10,20,26,29,30
Pertuis Charentais	FR5400469	6,7,10,20,26,29,30
Rochebonne	FR5402012 FR5412026	6,7,10,20,26,29,30

Article 3

L'entrée en vigueur de la liste locale visée à l'article 1 est fixée à la date de la signature du présent arrêté.

Article 4

Toute personne souhaitant mettre en œuvre une activité, des travaux ou rejets visés dans la liste départementale du présent arrêté doit fournir une évaluation d'incidence Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Article 5

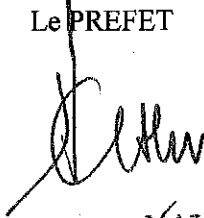
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal Ouest-France, pour l'ensemble des éditions locales. Une copie en sera adressée aux comités de pilotage des sites Natura 2000 vendéens, ainsi qu'aux membres de l'instance de concertation.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Roche sur Yon, le 20 DEC. 2013

Le PREFET



Jean-Benoît ALBERTINI

